

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/40241]

**19 JANVIER 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017, du 17 juillet 2020 et du 14 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Vu les deux avis de la chambre de concertation du cinéma, donnés le 14 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 19 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

*CHAPITRE 1^{er}. — Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles*

Article 1^{er}. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 2^o, les mots "à l'annexe 1^{re}" sont remplacés par les mots "à l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles" ;

2^o au 3^o, les termes « pour les sélections » sont remplacés par les termes « pour les primes octroyées ».

Art. 2. À l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- le 1^o est complété par les mots « , après la notification formelle de la décision d'octroi de la prime au succès »

- au 2^o, le premier tiret est complété par les mots « , après la notification de l'arrêté d'octroi de la prime au succès ».

Art. 3. À l'article 6 du même arrêté, les mots « article 46, 3^o, du décret » sont remplacés par les mots « article 46, 4^o, du décret ».

Art. 4. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. § 1^{er}. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants :

- l'identification des personnes responsables de l'œuvre audiovisuelle ;
- les informations générales relatives à l'œuvre audiovisuelle ;
- le résumé du scénario ;
- les contrats avec les auteurs (scénariste et réalisateur-auteur) et avec le réalisateur-technicien de l'œuvre audiovisuelle ;
- la liste technique et artistique ;
- la liste des interprètes ;
- le coût récapitulatif, le coût détaillé ainsi que le plan de financement ;
- l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle ;
- la fiche récapitulative de la demande ;
- la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction officielle ne comprend que l'entièreté des pièces justificatives de la part belge du financement de l'œuvre audiovisuelle, la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle dont l'aide à la production octroyée dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels, artistiques et techniques complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation de l'œuvre audiovisuelle. ».

Art. 5. L'annexe 1^{re} du même arrêté est abrogée.

Art. 6. L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles*

Art. 7. L'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019, est remplacée par l'annexe 1^{re} du présent arrêté.

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Art. 9. Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

**Annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles**

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles : Liste des festivals**

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans les festivals suivants, toutes sections confondues* (*à l'exception des programmations spéciales et rétrospectives exclusivement consacrées au cinéma belge ainsi que des projections de marché) :

Amsterdam	Pays-Bas	IDFA - International Documentary Filmfestival Amsterdam
Angers	France	Festival Premiers Plans
Annecy	France	Festival international du film d'animation d'Annecy
Berlin	Allemagne	Internationale Filmfestspiele
Biarritz	France	FIPADOC
Cannes	France	Festival international du Film de Cannes
Clermont-Ferrand	France	Festival du Court métrage de Clermont-Ferrand
Göteborg	Suède	Göteborg Film Festival
Karlovy Vary	République tchèque	KVIFF - Karlovy Vary International Film Festival
Leipzig	Allemagne	DOK Leipzig
Locarno	Suisse	Locarno Film Festival
Montréal	Canada	FIFA - Festival International du Film sur l'Art
New York	États-Unis	New York International Children's Film Festival
Nyon	Suisse	Visions du Réel
Ouagadougou	Burkina Faso	FESPACO
Pusan	Corée du Sud	Busan International Film Festival
Rome	Italie	Festa del Cinema di Roma
Rotterdam	Pays Bas	IFFR - Festival International du Film de Rotterdam
São Paulo	Brésil	São Paulo International Short Film Festival
Sundance	États-Unis	Sundance Film Festival
Toronto	Canada	Hot Docs
Toronto	Canada	TIFF - Toronto International Film Festival
Venise	Italie	Mostra Internazionale d'arte cinematografica di Venezia

L'aide à la promotion en festivals sera accordée pour la sélection d'un long métrage, d'un court métrage, d'un documentaire de création, d'un film lab ou d'une série télévisuelle dans le cadre d'une section compétitive* (*section compétitive jugée par un jury professionnel, hors prix du public) dans les festivals suivants :

Aix-en-Provence	France	Festival Tous Courts
Amsterdam	Pays-Bas	Cinekid Festival
Austin	États-Unis	South by Southwest Film Festival
Barcelone	Espagne	MECAL
Berlin	Allemagne	Interfilm Berlin
Bilbao	Espagne	ZINEBI
Brest	France	Festival Européen du Film Court
Buenos Aires	Argentine	BAFICI
Cannes	France	Canneséries
Cluj-Napoca	Roumanie	TIFF - Transilvanian International Film Festival
Copenhague	Danemark	CPH:DOX
Florence	Italie	Festival dei Popoli
Gérardmer	France	Festival International du Film Fantastique
Guanajuato	Mexique	GIFF - Guanajuato International Film Festival
Jihlava	République tchèque	Ji.hlava International Documentary Film Festival
Kiev	Ukraine	MOLODIST
La Rochelle	France	Festival de la Fiction
Les Arcs	France	Les Arcs Film Festival
Lille	France	Séries Mania
Lisbonne	Portugal	Doclisboa
Lisbonne	Portugal	IndieLisboa
Londres	Angleterre	BFI London
Los Angeles	États-Unis	AFI FEST
Luchon	France	Festival TV de Luchon
Mar del Plata	Argentine	Festival Internacional de Cine de Mar del Plata
Marseille	France	FIDMarseille
Montréal	Canada	Fantasia
Montréal	Canada	FNC - Festival du nouveau cinéma
Montréal	Canada	Rencontres internationales du documentaire de Montréal (RIDM)
Nijmegen	Pays-Bas	GoShort
Palm Springs	États-Unis	Palm Springs International Film Festival
Paris	France	Cinéma du Réel
Prague	République tchèque	Pragueshorts Film Festival
Puchon	Corée du Sud	Bucheon International Fantastic Film Festival
Saguenay	Canada	REGARD
Saint Pétersbourg	Russie	Message to Man International Film Festival
San Sebastian	Espagne	San Sebastián Film Festival
São Paulo	Brésil	São Paulo International Film Festival
Sheffield	Angleterre	Sheffield DocFest
Sitges	Espagne	SITGES - International Fantastic Film Festival of Catalonia
Stuttgart	Allemagne	Stuttgart International Festival of Animated Film
Tallinn	Estonie	Tallinn Black Nights Film Festival
Tampere	Finlande	Tampere Film Festival
Tribeca	États-Unis	Tribeca Film Festival
Uppsala	Suède	Uppsala Short Film Festival
Varsovie	Pologne	Warsaw Film Festival
Vila do Conde	Portugal	Curtas Vila do Conde
Winterthur	Allemagne	Internationale Kurzfilmtage Winterthur
Zagreb	Croatie	Animafest

Cette liste est également d'application pour les primes au succès, comme le dispose l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles, et par conséquent, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 relatif aux aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 2022 modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles**

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles :
Listes des dépenses éligibles**

A) Dépenses éligibles relatives à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée

Sont éligibles les **participations belges** (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques, équipe technique, interprétation, producteurs (salaires uniquement ; les frais généraux mis en participation ne sont pas éligibles) à concurrence de maximum 30 % du coût global du film. Les **valorisations belges**, c'est-à-dire tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante au financement de l'œuvre audiovisuelle considérée, peuvent être incluses dans le pourcentage ci-dessus.

B) Dépenses éligibles relatives à une nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1^o à 4^o, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles:

- **Développement**, notamment :

- Scénario: réécriture
- Supervision et amélioration du scénario
- Recherche et consultance
- Concours de scénarios et bourses
- Traduction
- Frais de copie
- Recherche de décor: repérages, photos ...
- Recherche de distribution artistique
- Essais et moyens techniques (ex: caméras, espaces mémoire ...)
- Scénarimage et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote ...)
- Elaboration du budget et planification
- Recherche de partenaires financiers (ex: inscriptions en marchés)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour

- **Production**, notamment :

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques;
- pellicules, supports de tournages et laboratoires;
- assurances;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les **dépenses belges de promotion/diffusion** incombant au producteur ou au distributeur.

Sont notamment éligibles :

1. Publicité

Conception et impression des affiches (tous formats), Photos d'exploitation, Extraits sur support numérique, Pavés de presse, Marchandisage, Pages internet, Affichages, Sous-titres néerlandais, Invitations (conception et impression)

2. Presse

Fiches techniques, Dépliants, Dossiers de presse (toutes langues), Attaché de presse, CD

3. Copies et diffusion

Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters de production), Vérification et stockage copies, Dépenses liées à la fabrication des clés d'ouverture des copies numériques, Frais d'envoi et d'inscription en festivals

4. Edition DVD

Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus, Elaboration de la copie d'autorité, Encodage, configuration des menus et navigation), Confection des jaquettes, Habillage physique du DVD, Pressage

5. Pour le distributeur uniquement : frais de publicité et de promotion, minimum garanti.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant diverses dispositions en matière de valorisation des œuvres audiovisuelles, et par conséquent, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le 19 janvier 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2023/40241]

19 JANUARI 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van diverse bepalingen inzake de opwaardering van audiovisuele werken

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, zoals gewijzigd bij de decreten van 17 juli 2013, 23 februari 2017, 17 juli 2020 en 14 juli 2021 ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 september 2021 betreffende de premies voor het succes van audiovisuele werken;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 betreffende de steun voor de promotie van audiovisuele werken, gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2019 ;

Gelet op beide adviezen van de Overlegkamer inzake Film, gegeven op 14 juli 2022 ;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 30 november 2022 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 15 december 2022 ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 30 dagen, gestuurd aan de Raad van State op 19 december 2022, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het ontbreken van mededeling binnen deze termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur en Media ;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK 1. — Wijzigingen van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 september 2021 betreffende de premies voor het succes van audiovisuele werken

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 september 2021 betreffende de premies voor het succes van audiovisuele werken, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in 2° worden de woorden "in bijlage 1" vervangen door de woorden "in bijlage 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 betreffende de steun voor de promotie van audiovisuele werken" ;

2° in 3° worden de woorden « voor de selecties » vervangen door de woorden « voor de toegekende premies ».

Art. 2. In artikel 4 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° wordt aangevuld als volgt « , na formele kennisgeving van de beslissing om de succespremie toe te kennen»

- in 2° wordt het eerste streepje aangevuld als volgt « , na kennisgeving van het besluit waarbij de succespremie wordt toegekend ».

Art. 3. In artikel 6 van hetzelfde besluit worden de woorden « artikel 46, 3°, van het decreet » vervangen door de woorden « artikel 46, 4°, van het decreet ».

Art. 4. Artikel 7 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 7. § 1. De aanvraag voor een succespremie moet langs elektronische weg worden ingediend met behulp van het formulier opgesteld door het "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" en moet de volgende elementen bevatten :

- de identificatie van de verantwoordelijken voor het audiovisueel werk;

- algemene informatie met betrekking tot het audiovisuele werk;

- de samenvatting van het scenario;

- de contracten met de auteurs (scenarist en regisseur-auteur) en met de regisseur-technicus van het audiovisuele werk;

- de technische en artistieke lijst;

- de lijst van vertolkers;

- de samengevatte kostprijs, de gedetailleerde kostprijs alsook het financieringsplan;

- alle bewijsstukken voor het Belgische deel van de financiering van het audiovisueel werk;

- de samenvattende fiche van de aanvraag;

- het ingevulde rooster van culturele, artistieke en technische criteria en het bewijs van uitzending/exploitatie van het audiovisueel werk.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1 omvat de aanvraag van een succespremie met betrekking tot een audiovisueel werk dat definitief erkend is als officiële coproductie, enkel alle bewijsstukken voor het Belgische deel van de financiering van het audiovisueel werk, de samenvattende fiche van de aanvraag, het ingevulde rooster van culturele, artistieke en technische criteria en het bewijs van uitzending/exploitatie van het audiovisueel werk.

§ 3. In afwijking van paragraaf 1 bevat de aanvraag van een succespremie met betrekking tot een audiovisueel werk waarvoor de productiesteun toegekend in het kader van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor creatie, volledig afbetaald werd, enkel de samenvattende fiche van de aanvraag, het ingevulde rooster van culturele, artistieke en technische criteria en de bewijsstukken voor de uitzending/exploitatie van het audiovisuele werk. ”.

Art. 5. Bijlage 1 van dit besluit wordt opgeheven.

Art. 6. Bijlage 2 van hetzelfde besluit wordt vervangen door bijlage 2 bij dit besluit.

HOOFDSTUK 2. — *Wijzigingen van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 betreffende de steun voor de promotie van audiovisuele werken*

Art. 7. Bijlage 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 betreffende de steun voor de promotie van audiovisuele werken, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2019, wordt vervangen door bijlage 1 bij dit besluit.

HOOFDSTUK 3. — *Slotbepalingen*

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op de dag na de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 9. De Minister van Film is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 januari 2023.

Voor de Regering :

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2023/15253]

23 NOVEMBRE 2021. — Arrêté ministériel portant approbation des agréments et des renouvellements d'agrément de Centres de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

La Ministre de l'Enseignement de la Promotion sociale,

Considérant l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences qui prévoit, en ses articles 14, 15, 16 et 17, les conditions d'octroi d'agrément des Centres de validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle, les conditions de demande d'octroi d'agrément, de renouvellement d'agrément, ainsi que la durée de vie de l'agrément ;

Considérant le décret du 3 mai 2019 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la validation des compétences conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant l'avis du Comité directeur du Consortium de validation des compétences du 4 octobre 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission consultative et d'agrément du Consortium de validation des compétences du 18 octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Les agréments des Centres de validation des compétences suivants sont renouvelés, sous réserve de l'octroi du renouvellement d'agrément par les trois parties à l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, pour une durée de cinq ans :

- Centre IFAPME Namur-Brabant Wallon, audité pour le métier de Couvreur/Couvreuse par l'organisme de contrôle BCCA N° dossier 198/190918 ;

- Centre de validation des compétences de l'EPS Bruxelles Ouest, audité pour le métier de Aide-ménager/Aide-ménagère par l'organisme de contrôle BCCA N° dossier 101/141009 ;

- Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme, audité pour le métier de Aide-ménager/Aide-ménagère par l'organisme de contrôle BCCA N° dossier 037/250706

- Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme, audité pour le métier de Employé administratif/Employée administrative par l'organisme de contrôle BCCA N° dossier 062/290507

- Centre de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme, audité pour le métier de Jardinier/Jardinière d'entretien par l'organisme de contrôle BCCA N° dossier 131/040121